



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2635
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Lançon-Provence (13)

n°saisine CU-2020-2635

n°MRAe 2020DKPACA59

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2635, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Lançon-Provence (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence – Pays Salonais, reçue le 02/07/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 09/07/20 et sa réponse en date du 16/07/20 ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Lançon-Provence, d'une superficie de 68,92 km², compte 8 959 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13/12/2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 19/07/2017 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectif :

- la prise en compte du risque feux de forêt sur le territoire communal au regard des dispositions du Porter à Connaissance de l'État de 2017 : ajustement des dispositions réglementaires des secteurs indicés f2 (zones constructibles avec prescriptions) et f1p (zones projet particulièrement exposées au risque) afin de mieux encadrer l'évolution de l'urbanisation existante et les secteurs de développement futurs,
- la rectification d'erreurs matérielles et imprécisions concernant la traduction réglementaire du risque d'inondation : prise en compte des études hydrauliques complémentaires sur le secteur du Château la Beaumetane et sur le site à enjeux d'aléa modéré dit « Caravaca » ;

Considérant que la modification a également pour objet :

- la précision et la reformulation de divers points de règlement écrits et graphiques : lexicque, hauteur des constructions, implantation des constructions en zones A et N...,
- l'ajustement de plusieurs Emplacements Réservés : suppression des ER n°21, 22 et 30, réduction des ER n°8, 19, 29 et 11, création des ER 33 (agrandissement du centre technique municipal en zone UE, à vocation économique mixte) et 34 (extension de 0,6 ha en zone A du cimetière Saint Symphorien) ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que quelques parties des zones A et N impactées par la modification sont situées en site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » et dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Chaîne de la Fare – Massif de Lançon » et « Plateau des Quatre Termes – Gorges de la Touloubre – La Barben » et que les objets de la modification (prise en compte du risque feux de forêt, inondation, divers points de règlement écrit) ne sont pas de nature à engendrer des incidences supplémentaires par rapport au PLU approuvé en 2017 ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R104-32 du code de l'urbanisme et prescrivant une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme sur la commune de Lançon-Provence (13) est retirée ;

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Lançon-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 09/09/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3